

Rep.N° 201/76

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 janvier 2011

8e Chambre

Aide sociale
Not. Art. 580, 8° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
D'ANDERLECHT, dont les bureaux sont établis à 1070
BRUXELLES, chaussée de Mons, 602 ;

Appelant, représenté par Me Ridelle loco Me Verbeken L.,
avocat à Bruxelles.

Contre:

B. domicilié à

Intimé, comparaît en personne assisté de son conseil Me Nagy
K., avocat à Bruxelles, qui plaide pour lui.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

I. Procédure

Par requête reçue au greffe de la Cour le 26 février 2010, le C.P.A.S. d'Anderlecht a formé appel du jugement rendu le 19 janvier 2010 par le Tribunal du travail de Bruxelles ; ce jugement a été notifié aux parties le 29 janvier 2010.

Une ordonnance actant un calendrier conjoint de mise en état a été notifiée aux parties le 6 avril 2010. La partie intimée a déposé des conclusions. La partie appelante n'a pas conclu en appel.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 4 novembre 2010 ; Madame G. COLLOT, Substitut général, a été entendue en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

II. Objet de l'appel – demandes en appel

Par le jugement entrepris, le Tribunal du travail se prononce sur un recours introduit par Monsieur B. contre une décision du C.P.A.S. datée du 1^{er} septembre 2009 qui lui refuse l'application de la convention entre le C.P.A.S. et le foyer Anderlechtois portant sur la mise à disposition prioritaire de logements sociaux.

Le Tribunal déclare le recours fondé, annule la décision du C.P.A.S., et

- « invite le C.P.A.S. à faire figurer sans délai le demandeur au nombre des 10% de candidats prioritaires au logement social offert par la s.a. Foyer Anderlechtois selon les modalités juridiques légales réglementaires et contractuelles en usage à cet égard,
- Condamne le C.P.A.S. aux dépens (...) ».

Le C.P.A.S. demande de réformer le jugement, et de dire le recours originaire du C.P.A.S. recevable mais non fondé.

Monsieur B. demande :

- Déclarer l'appel du C.P.A.S. non fondé, l'en débouter et le condamner aux dépens ;
- Déclarer les demandes de Monsieur B. recevables et fondées et confirmer le jugement comme suit :
 - o Condamner le C.P.A.S. d'Anderlecht à inscrire Monsieur B. comme candidat prioritaire au logement social auprès du Foyer Anderlechtois dès la notification de l'arrêt à intervenir et à défaut pour lui de se faire, condamner le C.P.A.S. à payer à Monsieur B. une astreinte de 100 € par jour de retard,
 - o Condamner le C.P.A.S. à payer à Monsieur B. la somme de 1500 € à titre de dommages et intérêts,

- Condamner le C.P.A.S. aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure (145,78 €).

III. Discussion

1. La contestation porte sur le droit de Monsieur B' à une aide au logement, et plus précisément à obtenir du C.P.A.S. son inscription comme candidat prioritaire à un logement social.

La décision à l'origine du recours originaire de Monsieur B' est une décision de « refus de la convention F.A. à partir du 22/07/2009 ». Elle mentionne comme motivation « Considérant que vous sollicitez l'application de la convention entre le C.P.A.S. d'Anderlecht et le Foyer Anderlechtois portant sur la mise à disposition prioritaire de logements sociaux (en application de l'article 13 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles capitale du 26 septembre 1996), le CSSS estime que vous ne remplissez pas les conditions réglementaires nécessaires pour pouvoir bénéficier prioritairement d'un logement social ».

2. L'Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles capitale du 26 septembre 1996 organise la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public. Il règle l'attribution des logements, en principe selon l'ordre chronologique des inscriptions, sauf : application de règles de priorités, en cas de circonstances exceptionnelles et urgentes, ou *lorsque l'attribution des logements fait l'objet d'une convention conclue avec le C.P.A.S. (art. 7, 4°)*. L'article 13 de l'arrêté prévoit en effet la possibilité de contractualiser, dans une certaine mesure, l'attribution des logements sociaux.

Dans ce cadre, par une Convention conclue entre la s.a. Foyer Anderlechtois et le C.P.A.S. d'Anderlecht, le Foyer s'engage à mettre prioritairement à dispositions de candidats-locataires présentés par le C.P.A.S., 10% du nombre total des logements attribués définitivement au cours de l'année précédente. Cette mise à disposition vise à faciliter l'accès à un logement social adapté aux personnes les plus défavorisées et les plus précarisées, tout en offrant la possibilité aux habitants de la commune de rester dans leur cadre de vie. Pour la présentation des candidats, et outre les conditions d'admission générales des candidats locataires, le C.P.A.S. s'engage à privilégier les conditions d'urgence et de nécessité dont il aura connaissance dans l'exercice de sa mission.

La convention prévoit que le C.P.A.S. délègue à son CSSS la tâche d'examiner les candidatures et habilite le CSSS à introduire la demande ad hoc auprès du Foyer. Les avis favorables du CSSS sont ensuite soumis au Conseil d'administration du Foyer (SISP).

3. Les faits qui entourent la décision de refus du C.P.A.S. sont les suivants :

- Monsieur B. , né 1933, de nationalité belge, bénéficie d'une pension de l'ONP (garantie de revenu, isolé) et d'une

indemnité comme personne handicapée ; il est séparé de sa (seconde) épouse apparemment depuis 2008 ;

- Monsieur B. vit dans un logement situé ; le bail a été résilié par le propriétaire en vue de réaliser des travaux importants ; le préavis de résiliation a pris cours le 1^{er} avril 2007 et s'est terminé le 30 juin 2007 ; le 27 mai 2009 Monsieur B. a reçu un courrier lui demandant de quitter le logement pour le 1^{er} septembre 2009 ;
- Monsieur B. avait introduit une demande de logement social auprès du Foyer Anderlechtois en mai 2006 ; il a signalé un changement de situation suite à une réduction de son autonomie, changement enregistré par le Foyer le 22 avril 2009 : selon une attestation du 17 septembre 2009, il présente 8 points de priorité (5 points pour ancienneté, un point résultant de l'âge, et deux points résultant du handicap) ;
- Le 11 juin 2009 le Service de l'Hygiène de l'administration communale établit un constat des lieux (en travaux), estime les travaux nécessaires (chauffe eau et douche hors d'usage, plafonds dégradés, pas de gaz de ville, installation électrique partiellement hors d'usage ; l'ascenseur ne fonctionne pas) et confirme que les travaux nécessiteront vraisemblablement le départ du locataire ;
- Le 22 juillet 2009, l'assistant social du C.P.A.S. d'Anderlecht dresse un rapport concernant ce problème de logement, après une visite des lieux (escalier raide et sans barre de sécurité pour monter à l'étage, humidité, ni gaz ni électricité dans la cuisine, outre les constats du Service de l'Hygiène). Considérant que l'appartement n'est pas adapté à Monsieur B. en raison notamment de ses problèmes de santé, que Monsieur B. doit quitter son appartement pour le 1^{er} septembre 2009 et qu'il a déjà un dossier auprès du Foyer, le rapport propose d'appliquer la convention au cas de Monsieur B. En outre, renseignements pris auprès du Foyer, le rapport note que « l'application de l'article 13 est possible, car il reste des appartements pour une personne isolée » ;
- La décision litigieuse du C.P.A.S. (refus) est notifiée le 1^{er} septembre.
- Par courrier du 26 octobre 2009, le conseil de Monsieur B. demande au C.P.A.S. d'indiquer les motifs précis de refus. Aucune réponse n'est donnée à ce courrier. Le C.P.A.S. ne fournit pas d'autre précision en cours de procédure.

Selon l'actualisation de l'attestation du Foyer Anderlechtois au 20 septembre 2010, Monsieur B. bénéficie actuellement de 10 points de priorité : un lié à l'âge, deux liés au handicap, et 7 liés à l'ancienneté.

A. Quant à l'appel du C.P.A.S.

4. Le C.P.A.S. invoque pouvoir décider souverainement si un candidat est ou non un candidat prioritaire dans le cadre de la convention conclue avec le Foyer et justifie, par ce motif, son refus de préciser la motivation de sa décision c'est-à-dire d'indiquer à quelles conditions réglementaires cette situation ne répond pas.

5. La décision par laquelle un C.P.A.S. refuse de donner suite à une demande d'aide au logement est un acte administratif soumis à l'obligation de motivation. Le fait que le C.P.A.S. dispose d'un pouvoir d'appréciation ne le dispense pas de justifier ses décisions.

Ainsi, la décision en matière d'aide individuelle prise par le C.P.A.S. ou l'un des organes auxquels il a délégué des attributions, doit être motivée (loi du 8 juillet 1976, art. 62bis, al.2). Tout acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un administré doit contenir une motivation formelle qui consiste en l'indication des *considérations de droit et de fait* servant à son fondement et cette motivation doit être adéquate (Loi du 29 juillet 1991, art. 1^{er}, 2 et 3).

En l'espèce, la décision litigieuse ne contient pas les éléments de fait qui la justifient. Elle ne précise pas en quoi la demande de Monsieur B. ne répond pas aux conditions. Elle est nulle.

Saisi d'un recours contre cette décision, le premier juge a légalement pu statuer sur les droits de Monsieur B. résultant des dispositions légales et réglementaires et inviter le C.P.A.S. à inscrire Monsieur B. comme candidat prioritaire.

Notamment, l'allégation du C.P.A.S. selon laquelle aucun logement « une chambre » n'était disponible au moment de la demande est infirmée par le rapport social préalable à la décision du CSSS, alors que le C.P.A.S. ne produit aucun élément établissant cet argument.

L'appel du C.P.A.S. n'est pas fondé.

B. Quant aux demandes de Monsieur B. en appel

1) condamnation à peine d'astreinte

6. Le premier juge « invite » le C.P.A.S. à faire figurer sans délai de demandeur au nombre des 10% de candidats prioritaires au logement social. Monsieur B. demande de « condamner » le C.P.A.S. à l'inscrire comme candidat prioritaire et d'assortir cette condamnation d'une astreinte.

7. Le C.P.A.S. souligne que le choix entre les demandeurs dépend du nombre de logements disponibles et du quota fixé par la convention.

Les dispositions de la convention conclue entre le C.P.A.S. et le Foyer Anderlechtois font effectivement apparaître que lorsque le CSSS statue sur une demande d'un administré de bénéficier d'une priorité, il n'a pas une compétence complètement liée. Il dispose en effet d'une marge d'appréciation, notamment en ce qu'il est limité par le quota des logements mis à sa disposition et en ce qu'il doit apprécier, dans ce cadre, parmi les demandes émanant des personnes les plus défavorisées et les plus précarisées, les situations présentant un degré prioritaire d'urgence et de nécessité.

En d'autres termes, l'existence d'un droit subjectif d'un administré à bénéficier d'une inscription comme candidat prioritaire dans le cadre de la convention liant le C.P.A.S. et le Foyer en application de l'article 13 de l'arrêté du 26 septembre 1996 n'est pas établie. La demande de condamnation à peine d'astreinte n'est pas fondée.

2) dommages et intérêts

8. Monsieur B invoque la faute du C.P.A.S. consistant à ne pas avoir soumis son dossier au Foyer et à ne pas avoir justifié valablement ni légalement son refus.

9. Le C.P.A.S. a pour mission de répondre aux besoins qui mettent en péril la capacité de mener une vie digne. La manière dont le C.P.A.S. répond à une demande d'aide doit être adaptée au besoin identifié (loi du 8 juillet 1976, art.1^{er} et 60). Selon les circonstances de l'espèce, un refus arbitraire d'examiner correctement la demande d'aide d'un administré constitue un comportement pouvant engager la responsabilité du C.P.A.S.

En l'espèce, Monsieur B réclamait une aide au logement ; sa situation de besoin à cet égard est établie par les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard. Il incombe au C.P.A.S. de répondre adéquatement à la demande, à l'aide des instruments dont il dispose.

Monsieur B répond aux conditions d'admissibilité à un logement social telles que prévues par l'arrêté du gouvernement du 26 septembre 1996 : son inscription a été acceptée et date de 2006. A noter que les seuls refus admissibles sont le non respect des conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté, conditions auxquelles répond Monsieur B. Le Foyer lui-même reconnaissait à Monsieur B, au moment de la décision litigieuse, 8 points de priorité (actuellement 10). L'attitude du Foyer n'est pas l'objet de la contestation.

S'agissant de la convention liant le Foyer au C.P.A.S., il ressort du rapport social préalable à la décision du CSSS que la situation de Monsieur B répond à des considérations d'urgence et de nécessité (convention, art. 4 et 5) vu l'état de son logement et l'urgence à trouver un autre logement (préavis, travaux en cours). La cour rappelle que ce rapport de l'enquête sociale fait foi jusqu'à preuve du contraire des éléments de faits qui y sont consignés (loi du 8 juillet 1976, art. 60, al.3) et que ceci vaut aussi à l'égard des membres du CSSS.

Avant de proposer de faire droit à la demande « d'article 13 », l'assistante sociale a pris la précaution de s'informer et signale au CSSS qu'il reste un appartement pour une personne isolée.

Le refus non formellement motivé du CSSS ni valablement justifié par le C.P.A.S. en cours d'instance, aboutit donc à une perte d'une chance importante pour Monsieur B de bénéficier d'un logement social adapté, outre que, même en cas d'absence de logement adapté disponible à ce

moment, Monsieur B. aurait pu bénéficier de l'attribution du premier logement adapté devenu disponible.

Entretemps, Monsieur B. vit de manière précaire dans un logement provisoire. L'état de besoin en logement n'est toujours pas rencontré et aucune réponse adéquate n'est fournie par le C.P.A.S. pour rencontrer la demande urgente qui est formulée.

La faute du C.P.A.S. est établie, ainsi que le dommage. La demande de fixer ce dommage ex aequo et bono à 1500 € est fondée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel du C.P.A.S. recevable mais non fondé,
Rejette l'appel du C.P.A.S.,

Dit la demande de Monsieur B. en appel fondée dans la mesure suivante,

Condamne le C.P.A.S. à verser à Monsieur B. la somme de 1.500 €
à titre de dommages et intérêts,

Le déboute pour le surplus de sa demande,

Condamne le C.P.A.S. d'Anderlecht aux dépens de l'instance d'appel, et liquide ces dépens pour l'intimé à la somme de 145, 78 € (indemnité de procédure).

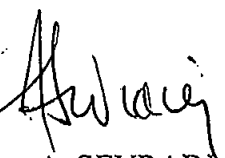
Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

. C. VERMEERSCH Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

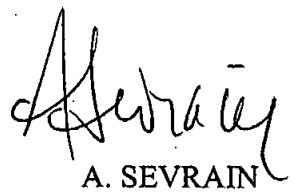
et assisté de B. CRASSET Greffier

   
B. CRASSET C. VERMEERSCH P. PALSTERMAN A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le six janvier deux mille onze, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier

 
B. CRASSET A. SEVRAIN